

Montreuil, le 13/10/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2008-077**

**OBJET : Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie**

*Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de  
modernisation de l'économie – Mesures concernant la branche  
recouvrement.*

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie publiée au Journal Officiel du 5 août 2008 comporte 175 articles.

Ne sont présentées dans ce document que les mesures ayant un impact en matière de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale.

# SOMMAIRE

## 1. LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

- 1.1. MODIFICATION DU RÉGIME MICRO-SOCIAL
- 1.2. CRÉATION D'UNE OPTION POUR UN VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
- 1.3. SUPPRESSION DE LA DCR
- 1.4. STATUT DE VENDEURS À DOMICILE INDÉPENDANTS
- 1.5. PRÉCISIONS SUR LA NOTION DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT
- 1.6. ACTIVITÉS COMMERCIALES ET ARTISANALES AMBULANTES

## 2. LE RESCRIT

- 2.1. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU RESCRIT SOCIAL
- 2.2. APPLICATION DU RESCRIT AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

## 3. L'AFFILIATION

- 3.1. CAS DE DISPENSE D'IMMATRICULATION AUPRÈS DU CFE
- 3.2. CAS DE DISPENSE D'AFFILIATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE VIEILLESSE

## 4. LE RECOUVREMENT

- 4.1. NEUTRALISATION DE L'IMPACT FINANCIER DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'EFFECTIF
- 4.2. LES PROCÉDURES COLLECTIVES
- 4.3. LES CREANCIERS PUBLICS
- 4.4. LE SURENDETTEMENT
- 4.5. PLAFONNEMENT DES REDRESSEMENTS AU TITRE DES TITRES-RESTAURANT ET CHÈQUES-TRANSPORT
- 4.6. AMÉNAGEMENT SUR CERTAINS POINTS DU DISPOSITIF DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEURS D'ENTREPRISE

## 5. SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

- 5.1. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU CETPE
- 5.2. GUICHET ADMINISTRATIF UNIQUE POUR LES PME DE MOINS DE 100 SALARIÉS

## 6. DIVERS

- 6.1. VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ENTREPRISE

## **1. LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

### **1.1. MODIFICATION DU RÉGIME MICRO-SOCIAL (ARTICLES 1 À 3)**

#### **➤ Rappel du dispositif actuel**

Le régime micro social concerne uniquement les cotisations et contributions personnelles obligatoires des travailleurs indépendants soumis au régime fiscal de la micro-entreprise.

Le régime fiscal de la micro-entreprise permet de bénéficier d'une base d'imposition réduite par l'application d'un abattement forfaitaire appliqué au chiffre d'affaires annuel ainsi que de formalités comptables et déclaratives simplifiées.

Il est applicable aux artisans et commerçants dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 76.300 € pour les activités de ventes et de fournitures de logement et 27.000 € pour les prestations de services (article 50-0 du code général des impôts).

Il est cependant maintenu au cours des deux premières années de dépassement de ces seuils, sous réserve que le chiffre d'affaires reste inférieur à 84.000 € (ventes) ou 30.500 € (prestations de services).

Le régime micro social applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 se compose de deux mesures distinctes et exclusives l'une de l'autre :

- le plafonnement des cotisations et contributions sociales, destiné à alléger le poids des cotisations et contributions sociales (article L.131-6-2 du code de la Sécurité sociale) ; il consiste en une exonération de cotisations et contributions sociales lorsque le montant normalement dû est supérieur à une fraction du chiffre d'affaires (14% pour les activités de ventes et 24,6% pour les activités de prestations de services).

Le plafonnement est de droit, sans que le travailleur indépendant doive formuler une option.

- le régime déclaratif trimestriel, ayant pour objet de simplifier les modalités de paiement (dernier alinéa de l'article L.131-6 du code de la Sécurité sociale). Ce régime est ouvert sur option aux seuls créateurs d'entreprise susceptibles de bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise.

Il s'applique l'année de création et les deux années civiles suivantes et prévoit le dépôt d'une déclaration du chiffre d'affaires trimestriel accompagné du versement des cotisations et contributions sociales dues, correspondant à une partie du chiffre d'affaires (14% pour les activités de ventes et 24,6% pour les activités de prestations de services).

Le paiement trimestriel des cotisations et contributions sociales est définitif et libératoire, aucune régularisation n'intervient les années suivantes.

#### **➤ Nouveau dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Le nouvel article L.133-6-8 définit le régime déclaratif micro social, aux lieu et place du dernier alinéa de l'article L.131-6.

##### **■ Champ d'application :**

Les populations visées sont les travailleurs indépendants soumis au régime fiscal de la micro-entreprise (artisans et commerçants) et spécial BNC (professions libérales).

Le bénéfice de ces régimes d'imposition est conditionné au montant du chiffre d'affaires annuel, qui ne doit pas excéder :

- pour les artisans et commerçants (article 50-0 du code général des impôts), 80.000 € pour les activités de ventes et de fournitures de logement et 32.000 € pour les prestations de services
- pour les professions libérales (article 102 ter du code général des impôts), 32.000 €.

Les régimes micro-entreprise et spécial BNC sont maintenus au cours des deux premières années de dépassement de ces seuils, sous réserve que le chiffre d'affaires reste inférieur à 88.000 € (ventes) ou 34.000 € (prestations de services et professions libérales).

Ces seuils seront actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

Le régime déclaratif est désormais ouvert aux travailleurs indépendants déjà en activité et non aux seuls créateurs.

■ Taux et modalités de paiement des cotisations :

Le travailleur indépendant pourra opter pour un versement mensuel ou trimestriel.

Les cotisations et contributions sociales seront calculées en appliquant au chiffre d'affaires réalisé un taux fixé par décret pour chaque catégorie d'activité ; ce taux ne pourra être inférieur à la somme des taux de la CSG et de la CRDS.

Le travailleur indépendant adressera chaque mois ou chaque trimestre une déclaration (dont le modèle sera fixé par arrêté) mentionnant le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois ou du trimestre civil précédent et le montant des cotisations dues.

■ Modalités d'exercice de l'option et sortie du dispositif :

L'option doit être déclarée au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée, et en cas de création d'activité au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de la création.

Elle ne s'applique plus lorsqu'elle a été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

La durée de l'option n'est plus limitée dans le temps comme actuellement, sauf dépassement des seuils.

Elle est maintenue au cours des deux premières années de dépassement des seuils des régimes micro fiscaux, sous réserve que le chiffre d'affaires reste inférieur à 88.000 € (ventes) ou 34.000 € (prestations de services et professions libérales).

## **1.2. Création d'une option pour un versement libératoire de l'impôt sur le revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (ARTICLES 1 À 3)**

Le II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de modernisation de l'économie crée un nouvel article 151-0 du code général des impôts prévoyant que les contribuables peuvent sur option effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaires ou les recettes de leur activité professionnelle.

■ Champ d'application :

Les travailleurs indépendants :

- dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal aux seuils de 80.000 € ou 32.000 € ;
- dont le revenu fiscal de référence n'excède pas, par part de quotient familial, la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu (24.872€ pour 2006) de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Cette limite est majorée de 50 % ou 25 % par demi part ou quart de part supplémentaire ;
- ayant opté pour le régime déclaratif mensuel ou trimestriel micro social.

■ Taux du prélèvement :

Les versements sont liquidés par application, au montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de la période considérée, des taux suivants :

- 1 % pour les entreprises artisanales ou commerciales exerçant des activités de ventes ou fournitures de logement (article 50-0 du code général des impôts) ;
- 1,7 % pour les entreprises artisanales ou commerciales exerçant des activités de prestations de services (article 50-0 du code général des impôts) ;
- 2,2 % pour les activités libérales (article 102 ter).

■ Modalités d'exercice de l'option et sortie du dispositif :

L'option pour le versement libératoire doit être adressée à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée, et en cas de création d'activité au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création.

Elle ne s'applique plus lorsqu'elle a été expressément dénoncée dans les mêmes conditions, ou dans les cas suivants :

- au titre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles dépassent les limites du régime fiscal de la micro-entreprise;
- au titre de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le montant des revenus du foyer fiscal du contribuable excède le seuil défini ;
- au titre de l'année civile à raison de laquelle le calcul mensuel ou trimestriel des cotisations sociales ne s'applique plus.

■ Modalités de paiement :

Les versements sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale du régime micro social.

C'est donc auprès des organismes du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale que seront effectués les versements libératoires d'impôt sur le revenu.

Le contrôle et, le cas échéant, le recouvrement des impositions supplémentaires sont quant à eux effectués selon les règles applicables à l'impôt sur le revenu.

Les versements libèrent de l'impôt sur le revenu établi sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes annuelles, au titre de l'année de réalisation des résultats de l'exploitation, à l'exception des plus et moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation, qui demeurent imposables dans les conditions prévues.

### **1.3. SUPPRESSION DE LA DCR (ARTICLE 1)**

Le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de modernisation de l'économie prévoit la suppression de la DCR.

Il est créé un article L.133-6-2 dans le code de la sécurité sociale aux termes duquel les données nécessaires au calcul et au recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs non salariés peuvent être obtenues par les organismes de recouvrement auprès des agents des administrations fiscales.

Lorsque ces données ne peuvent pas être obtenues dans ces conditions, les organismes de recouvrement en informent les travailleurs non salariés qui les leur communiquent par déclaration.

Ces données sont ensuite transmises au RSI ou à la CNAVPL.

Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (donc pour les revenus de l'année 2009). Toutefois, un décret peut en reporter l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **1.4. STATUT DE VENDEURS À DOMICILE INDÉPENDANTS : ARTICLE 61**

L'article 61 de la loi de modernisation de l'économie crée dans le code de commerce trois articles (L.135-1, L.135-2 et L.135-3) relatifs aux vendeurs à domicile indépendants.

Le statut particulier de vendeur à domicile indépendant a été créé par l'article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, complété par l'article 42 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994. Ce texte prévoit que le VDI, non inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre Spécial des Agents Commerciaux, est un indépendant au regard du droit du travail et du droit fiscal, mais qu'il est rattaché au régime général de la Sécurité Sociale pour sa protection sociale (article L. 311-3-20° du code de la Sécurité sociale).

Ce statut est réservé aux personnes physiques dont l'activité de vente de produits ou de services en face à face ou en réunion au domicile des particuliers procure une rémunération annuelle brute inférieure à 50 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale, chaque année, durant trois années consécutives.

#### **1.5. PRÉCISIONS SUR LA NOTION DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT : ARTICLE 11**

L'article 11 de la loi de modernisation de l'économie prévoit :

Dans le I : l'ajout d'un 4° au I de l'article L. 8221-6 du code du travail précisant que sont présumées ne pas être liées avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription, les personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire qui sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire qui sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tant qu'elles bénéficient du régime micro social

Dans le II : l'ajout d'un nouvel article au code du travail (L.8221-6-1) précisant qu'est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre.

#### **1.6. ACTIVITÉS COMMERCIALES ET ARTISANALES AMBULANTES : ARTICLES 53 ET 54**

L'article 53 de la loi de modernisation de l'économie ajoute 3 articles au code du commerce (articles L.123-29, L.123-30 et L.123-31) traitant des activités commerciales et artisanales ambulantes.

Désormais, toute personne physique ou morale doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est située son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente. Il en va de même pour toute personne n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne et qui doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

La déclaration est renouvelable périodiquement et donne lieu à délivrance d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

L'article 54 de la loi de modernisation de l'économie modifie l'article L.310-2 du code du commerce relatif aux ventes au déballage. Sont maintenant considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

## **2. LE RESCRIT :**

L'article 5 de la loi de modernisation de l'économie apporte diverses modifications au dispositif de rescrit social.

### **2.1. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU RESCRIT SOCIAL DES EMPLOYEURS DU REGIME GENERAL :**

Le rescrit couvre désormais les thèmes suivants :

- les exonérations de cotisations de sécurité sociale ;
- les contributions des employeurs mentionnées au chapitre VII du titre III du livre premier.
- les mesures réglementaires spécifiques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels prises en application de l'article L.242-1.
- les exemptions d'assiette visées à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Cette nouvelle rédaction conduit à faire entrer dans le champ du rescrit social, la quasi-totalité des mesures emportant des règles dérogatoires au regard de la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (exonération, exclusion ou exemption d'assiette). Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2009.

Ces modifications sont transposées dans le code rural et entreront en vigueur à la même date.

### **2.2. EXTENSION DU RESCRIT AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS :**

- o Le Régime social des indépendants devra se prononcer de manière explicite sur les demandes des travailleurs indépendants relatives aux exonérations de cotisations de sécurité sociale dues à titre personnel et aux conditions d'affiliation au dit régime.

L'examen des rescrits concernant les exonérations sera délégué aux organismes de recouvrement (URSSAF et CGSS) dans les matières pour lesquelles ils agissent pour son compte et sous son appellation.

Les URSSAF et CGSS se prononceront dans les mêmes conditions sur les demandes relatives aux matières relevant de leur compétence propre.

- o Les organismes gestionnaires des régimes d'assurance vieillesse des professions libérales devront se prononcer sur les demandes relatives aux conditions d'affiliation à leur régime.

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### **2.3. Autres dispositions**

A noter que l'article 5 de la loi de modernisation de l'économie modifie également la procédure de **rescrit fiscal** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et prévoit que lorsque l'administration fiscale sera saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi, elle se prononcera dans un délai de trois mois.

Par ailleurs, l'article 7 de la loi de modernisation crée un **rescrit en matière de dispositifs en faveur de l'emploi**.

Il est inséré un article L. 5112-1-1 au code du travail prévoyant que l'administration chargée des dispositifs en faveur de l'emploi (définis par décret) doit se prononcer de manière explicite sur toute demande formulée par un employeur sur une situation de fait au regard du bénéfice des aides à l'emploi.

Un décret en Conseil d'Etat viendra définir les conditions d'application de ce nouveau dispositif et fixer la date de son entrée en vigueur, au plus tard le 1er janvier 2010.

### **3. L’AFFILIATION**

#### **3.1. CAS DE DISPENSE D’IMMATRICULATION AUPRÈS DU CFE : ARTICLE 8**

L’article 8 de la loi de modernisation de l’économie prévoit que les personnes physiques exerçant une **activité commerciale** à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l’obligation de s’immatriculer au registre du commerce et des sociétés tant qu’elles bénéficient du régime micro-social.

De la même manière, les personnes physiques exerçant une **activité artisanale** à titre principal ou complémentaire, sont dispensées d’immatriculation au répertoire des métiers tant qu’elles bénéficient du régime micro-social.

Des décrets en Conseil d’État viendront préciser les conditions d’application de ces mesures et, notamment, les modalités de déclaration d’activité, en dispense d’immatriculation, auprès du CFE compétent ainsi que les modalités de déclaration d’activité consécutives au dépassement de seuil.

Par ailleurs, l’article 8-V prévoit que tout prestataire de services entrant dans le champ d’application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur peut accomplir l’ensemble des formalités et procédures nécessaires à l’accès et à l’exercice de son activité auprès des CFE, dans des conditions qui seront prévues par décret en Conseil d’État.

#### **3.2. CAS DE DISPENSE D’AFFILIATION AU RÉGIME D’ASSURANCE VIEILLESSE : ARTICLE 123**

Au titre des mesures visant à renforcer l’attractivité de la France, notamment dans le parcours professionnel des cadres des groupes internationaux, l’article 123 la loi de modernisation de l’économie ouvre une faculté d’exemption d’affiliation à l’assurance vieillesse.

Les salariés concernés sont ceux, de nationalité étrangère, remplissant trois conditions cumulatives :

- justifier par ailleurs d’une «assurance vieillesse»,
- ne pas avoir été affilié, sauf activité ponctuelle<sup>(1)</sup> dans les 5 ans précédant la demande à un régime d’assurance vieillesse de l’Union européenne,
- et avoir été présents dans l’entreprise depuis au moins trois mois.

La durée de l’exemption est d’une fois par salarié au cours de sa carrière et pour au plus trois ans. Elle peut être prolongée une seule fois, pour au plus trois ans, par décision de l’autorité administrative.

L’exemption porte sur l’affiliation à l’assurance vieillesse.

Elle est accordée sur demande conjointe de l’employeur et du salarié.

Les inspecteurs du recouvrement des Urssaf sont chargés de contrôler le respect des conditions pour les salariés. La loi fixe un montant spécifique de cotisations dues en cas de non respect (une fois et demie le montant de droit commun).

Des dispositions équivalentes sont prévues pour les non salariés.

Un décret doit fixer les modalités d’application de la mesure.

### **4. LE RECOUVREMENT**

#### **4.1. NEUTRALISATION DE L’IMPACT FINANCIER DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS D’EFFECTIF : ARTICLE 48**

Les paragraphes I à VI de l’article 48 de la loi de modernisation de l’économie visent à neutraliser, à titre expérimental, l’impact financier du franchissement de certains seuils d’effectif.

---

<sup>(1)</sup> Activité accessoire, de caractère saisonnier ou liée à la présence en France pour des études.

Seules les entreprises qui franchissent pour la première fois ces différents seuils au titre des années 2008, 2009 et 2010 sont concernées par cette mesure.

Sont visés :

- La contribution supplémentaire au FNAL (0,40 %) : les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre des exercices 2008, 2009 et 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés ne sont pas soumis, pendant trois ans, à cette contribution. Le taux de cette contribution est ensuite diminué respectivement pour les trois années suivantes de 0,30 %, 0,20 % et 0,10 %, de sorte que l'entreprise est redevable pour :

- la quatrième année, d'une contribution de 0,10 % ;
- la cinquième année, d'une contribution de 0,20 % ;
- la sixième année, d'une contribution de 0,30 %.

Ce dispositif de dispense et d'assujettissement progressif à la contribution supplémentaire au FNAL est inspiré de celui applicable en matière versement transport.

- La réduction Fillon : cet article permet le maintien pendant 3 ans de l'application du coefficient Fillon majoré, réservé aux entreprises de 19 salariés au plus, pour les entreprises qui dépassent 19 salariés pour la première fois en 2008, 2009 ou 2010.
- La déduction forfaitaire de cotisations patronales applicable au titre de la loi TEPA : cet article permet le maintien, pendant 3 ans, de l'application de la majoration d'un euro, réservée aux entreprises de 20 salariés au plus, pour les entreprises qui dépassent le seuil de vingt salariés pour la première fois au titre des années 2008, 2009, 2010.
- Les apprentis relevant de l'article L.6243-2 du code du travail (anciennement référencé à l'article L.118-6) : cet article permet le maintien de l'exonération totale des cotisations et contributions liées au contrat d'apprentissage (à l'exception de la cotisation AT/MP) au bénéfice des entreprises non inscrites au répertoire des métiers dont l'effectif atteint ou dépasse l'effectif de 11 salariés pour la première fois au titre des années 2008, 2009, 2010 pour les nouveaux contrats d'apprentissage conclus pendant les deux années suivant la date à laquelle l'effectif est atteint ou dépassé.
- Le paragraphe VII de l'article 48 prévoit, quant à lui, la suppression du dernier alinéa des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du Code général des collectivités territoriales. Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent le seuil de dix salariés bénéficient donc désormais du dispositif de dispense et d'assujettissement progressif au versement transport, même si cet accroissement résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

#### **4.2. LES PROCÉDURES COLLECTIVES : ARTICLE 74**

L'article 74 de la loi de modernisation de l'économie autorise le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la loi, les dispositions relatives au traitement des difficultés des entreprises avec notamment une amélioration de la procédure de sauvegarde.

#### **4.3. LES CREANCIERS PUBLICS : ARTICLE 76**

L'article 76 de la loi de modernisation de l'économie insère directement dans le code de commerce deux mesures relatives aux créanciers publics qui figuraient dans le projet d'ordonnance relatif au traitement des difficultés des entreprises.

I : L'article L.611-7 du code de commerce est ainsi complété :

« Des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés peuvent être consenties dans les mêmes conditions ».

Cette disposition offre la possibilité aux créanciers publics de consentir aux entreprises en procédure de conciliation, outre des remises de dettes comme c'est déjà le cas actuellement, des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou des abandons de sûretés, concomitamment aux efforts des créanciers privés.

Il : Après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.626-26 du code de commerce est inséré un alinéa ainsi rédigé : «L'article L.626-6 est applicable».

Cette disposition permet aux créanciers publics d'accorder aux entreprises qui font l'objet d'une modification de leur plan de sauvegarde ou de redressement des remises de dettes, des cessions de rang de privilège et des abandons de sûreté, ce qui n'est actuellement possible que lors de l'adoption du plan.

#### **4.4. LE SURENDETTEMENT : ARTICLE 14**

Cet article modifie en son II l'article L.330-1 du code de la consommation : le dirigeant qui s'est porté caution d'une dette de son entreprise pourra dorénavant demander le réaménagement de l'engagement de caution dans le cadre de la procédure de surendettement des particuliers.

Auparavant, étaient exclues du dispositif de surendettement des personnes physiques les cautions des dettes d'un entrepreneur individuel ou d'une société dès lors qu'elles étaient dirigeantes de droit ou de fait de celle-ci.

L'article L.332-9 du code de la consommation ayant également été complété, la clôture par le juge d'une procédure de surendettement pour insuffisance d'actif entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

#### **4.5. PLAFONNEMENT DES REDRESSEMENTS AU TITRE DES TITRES-RESTAURANT ET CHÈQUES-TRANSPORT : ARTICLE 6**

##### **♦ Titres restaurant**

En application L.131-4 du code de la Sécurité sociale, la participation de l'employeur au financement du titre restaurant est exonérée de cotisations de sécurité sociale lorsqu'elle est comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre et n'excède pas 5,04€ en 2008.

En cas de non respect de ces limites, la circulaire ministérielle DSS/SDFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 avait précisé que le redressement portait :

- en cas de dépassement de la limite de 5,04 €, sur la fraction excédant cette limite,
- en cas de non respect de la limite de 50-60 %, sur la totalité de la participation patronale.

L'article 6 de la loi de modernisation de l'économie introduit dans le code de la Sécurité sociale un nouvel article L.133-4-3 aux termes duquel en cas de mauvaise application des règles relatives à l'exonération (dépassement d'une ou des deux limites), le redressement ne porte que sur la fraction des cotisations et contributions indûment exonérées, sauf en cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés du cotisant.

Ainsi, lorsque la participation de l'employeur dépasse les limites de 60 % et de 5,04 €, le redressement ne portera que sur la fraction excédant ces limites, sauf mauvaise foi ou d'agissements répétés du cotisant.

En cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés faisant obstacle à l'application des dispositions de l'article L.133-4-3, la totalité de la participation patronale est intégrée dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

##### **♦ Chèques transport**

En application L.131-4-1 du code de la Sécurité sociale, la participation de l'employeur au financement est exonérée de cotisations et de contributions de sécurité sociale dans la limite de :

- 50 % du prix de l'abonnement pour le chèque transport utilisable auprès des entreprises de transport public,
- de la somme de 100 € par an pour le chèque carburant.

L'article L.133-4-3 nouveau du code de la Sécurité sociale dispose qu'en cas de mauvaise application des règles relatives à l'exonération du chèque transport, le redressement ne porte que sur la fraction des cotisations et contributions indûment exonérées, sauf en cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés du cotisant.

#### **4.6. AMÉNAGEMENT SUR CERTAINS POINTS DU DISPOSITIF DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEURS D'ENTREPRISE : ARTICLE 33**

Les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise confèrent à leurs bénéficiaires (personnel salarié) le droit de souscrire des titres représentatifs du capital de leur entreprise, à un prix définitivement fixé au jour de l'attribution par l'assemblée générale extraordinaire.

Le gain réalisé par le salarié lors de la cession des titres souscrits (égal à la différence entre le prix de cession des titres et leur prix d'acquisition) n'est pas considéré comme un élément de rémunération si les conditions posées à l'article 163 bis du CGI sont respectées (article 76 II de la loi n° 97-1269 du 30/12/1997).

Certaines conditions sont modifiées, notamment :

- pour l'appréciation du seuil de détention de 25% au moins du capital de la société émettrice par des personnes physiques, la quote-part du capital détenue par des personnes morales est prise en compte dès lors qu'elles sont elles-mêmes détenues à 75% (au lieu de 100% actuellement) par des personnes physiques et sont neutralisées les participations détenues par des structures de capital-risque étrangères,
- les sociétés cotées dont la capitalisation boursière dépasse 150 millions d'euros peuvent continuer à attribuer des BSPCE à leur personnel pendant trois ans au maximum à compter de la date du franchissement du seuil,
- en cas de décès du bénéficiaire, les héritiers disposent d'un délai de six mois pour exercer les bons,
- le conseil d'administration ou le directoire peuvent obtenir délégation de l'Assemblée générale extraordinaire pour fixer le prix d'exercice du bon.

Ces modifications sont applicables aux BSPCE attribués du 30 juin 2008 au 30 juin 2011.

## **5. SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

### **5.1. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU CETPE : ARTICLE 55**

La loi crée, au 1<sup>er</sup> avril 2009, le Titre Emploi-Service Entreprise (TESE), qui se substitue au chèque emploi-TPE (ouvert aux entreprises de cinq salariés au plus) et au Titre Emploi Entreprise (ouvert aux entreprises, quel que soit leur effectif, pour leurs salariés occasionnels).

Le TESE permet de s'acquitter des principales obligations administratives : DUE, contrat de travail, déclaration des cotisations sociales et bulletin de paie.

Il est destiné aux entreprises de métropole :

- dont l'effectif n'excède pas **neuf** salariés, quelle que soit la durée annuelle d'emploi de ces salariés ;
- ou qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés dont l'activité dans la même entreprise n'excède pas la limite de 100 jours, consécutifs ou non, ou de 700 heures par année civile.

## **5.2. GUICHET ADMINISTRATIF UNIQUE POUR LES PME DE MOINS DE 100 SALARIÉS : ARTICLE 62**

L'article 62 de la loi de modernisation de l'économie prévoit qu'au plus tard au 31 décembre 2008, le Gouvernement présentera au Parlement une étude de faisabilité sur la création d'un guichet administratif unique pour les petites et moyennes entreprises de moins de cent salariés.

## **6. DIVERS**

### **6.1. VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ENTREPRISE : ARTICLES 28 ET 29**

La procédure du volontariat international en entreprise (VIE) a été mise en place par la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils.

Elle concerne les volontaires envoyés à l'étranger pour le compte d'entreprises exportatrices, afin de les aider à développer leur présence sur les marchés extérieurs.

Les articles 28 et 29 de la loi de modernisation de l'économie permettent d'introduire des éléments de souplesse dans le statut en autorisant :

- d'effectuer la période de volontariat dans plusieurs organismes ou collectivités différents, ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent ;
- d'effectuer le volontariat en périodes non consécutives ;
- et enfin, de différencier pour les VIE le montant de l'indemnité supplémentaire attribuée au volontaire civil affecté hors du territoire métropolitain, en fonction de la nature des activités exercées. Cette possibilité permettrait de favoriser le recrutement de volontaires aujourd'hui écartés de fait de ce service civil en raison de leur qualification.

**Le Directeur,**

**Pierre RICORDEAU**